

## Tableau synoptique spécial

**Décision concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à l'Association de la Station d'Épuration de Chandoline (ASEC) dans le cadre de son extension et suite au raccordement prévu de la commune d'Ayent**

Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission ET
<p><b>Décision</b>  <b>concernant l'octroi d'une subvention complémentaire à l'Association de la Station d'Épuration de Chandoline (ASEC) dans le cadre de son extension et suite au raccordement prévu de la commune d'Ayent</b></p>	
<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu la demande de l'association de la Station d'Épuration de Chandoline (ASEC) du 22 mai 2019;  vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;  vu l'article 16 de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;  vu la décision du Grand Conseil du 15 novembre 2012 concernant l'octroi d'une subvention à l'Association de la Station d'Épuration de Chandoline (ASEC) pour l'extension de sa STEP;  vu l'article 18 de la loi sur la protection des eaux du 16 mai 2013 (LcEaux);  sur la proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>décide:</i></p>	
<p><b>I.</b></p>	
<p><b>Art. 1</b></p> <p><sup>1</sup> L'extension de la STEP de l'Association de la Station d'Épuration de Chandoline (ASEC) est considérée comme étant d'utilité publique.</p>	

<p><b>Art. 2</b></p> <p><sup>1</sup> L'Etat participe par une subvention de 34.15 pour cent aux dépassements intervenus sur les coûts de construction de la première étape de la STEP et aux futurs travaux de la deuxième étape permettant d'accueillir et de traiter les eaux usées de la commune d'Ayent.</p> <p><sup>2</sup> Les coûts complémentaires subventionnables s'élevant à 3'051'238 francs, la subvention complémentaire cantonale est de 1'041'998 francs au maximum.</p> <p><sup>3</sup> La subvention est versée sous forme d'indemnités, en fonction des disponibilités financières et au plus tôt aux termes suivants:</p> <p>a) 1<sup>er</sup> mars 2021: 500'000 francs;</p> <p>b) 1<sup>er</sup> mars 2022: 500'000 francs;</p> <p>c) 1<sup>er</sup> mars 2023: le solde mais au maximum 41'998 francs.</p>	<p><b>Art. 2 al. 3</b></p> <p><sup>3</sup> La subvention est versée sous forme d'indemnités, en fonction des disponibilités financières et au plus tôt aux termes suivants:</p> <p>a) <b>(modifié)</b> 1<sup>er</sup> mars 2021: <del>500'000</del><u>400'000</u> francs;</p> <p>b) <b>(modifié)</b> 1<sup>er</sup> mars 2022: <del>500'000</del><u>400'000</u> francs;</p> <p>c) <b>(modifié)</b> 1<sup>er</sup> mars 2023: le solde mais au maximum <del>41'998</del><u>241'998</u> francs.</p>
<p><b>Art. 3</b></p> <p><sup>1</sup> Les installations prévues dans la présente décision seront exploitées durant au moins 30 ans.</p> <p><sup>2</sup> En cas d'exploitation durant une durée inférieure, la restitution des indemnités sera exigée prorata temporis avec intérêts courant dès le versement de celles-ci.</p>	
<p><b>Art. 4</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat, par le Département de la mobilité du territoire et de l'environnement, est chargé de l'application de la présente décision.</p>	
<p><b>II.</b></p>	
<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>	
<p><b>III.</b></p>	
<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>	

<b>IV.</b>	
La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif. Elle entre immédiatement en vigueur.	
Sion, le  Le président du Grand Conseil: Gilles Martin Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann	